

Arrêté du 22 mars 2002 modifiant l'arrêté du 25 avril 1977 relatif aux conditions d'aptitude physique exigées des candidats aux concours de l'Ecole de l'air, de l'Ecole militaire de l'air, de l'Ecole du commissariat de l'air et des officiers issus de l'Ecole polytechnique

NOR : DEFP0201399A

Le ministre de la défense,

Vu le décret n° 75-1208 du 22 décembre 1975 modifié portant statut particulier des corps des officiers de l'air, des officiers mécaniciens de l'air et des officiers des bases de l'air ;

Vu le décret n° 76-801 du 19 août 1976 modifié portant statut particulier du corps des commissaires de l'air ;

Vu l'arrêté du 25 avril 1977 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique exigées des candidats aux concours de l'Ecole de l'air, de l'Ecole militaire de l'air, de l'Ecole du commissariat de l'air et des officiers issus de l'Ecole polytechnique.

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les paragraphes 2, 3 et 4 de l'annexe de l'arrêté du 25 avril 1977 susvisé sont remplacés comme suit :

« 2. Corps des officiers des bases de l'air

« Ecole de l'air et Ecole militaire de l'air :

S	I	G	Y	C	O (2)	P
2	2	2	5	3	2	2

« 3. Corps des officiers mécaniciens de l'air

« Ecole de l'air et Ecole militaire de l'air :

S	I	G	Y	C (3)	O (2)	P
2	2	2	5	2	2	2

« 4. Corps des commissaires de l'air

S	I	G	Y	C	O	P
2	2	2	5	2	2	2

« (2) Pour l'accès à l'Ecole militaire de l'air, certaines dérogations pourront être accordées pour des baisses d'acuité auditive en relation avec les services antérieurs.

« (3) C = 3, toléré sous réserve d'un test de capacité chromatique professionnelle satisfaisant. »

Art. 2. – Le directeur du personnel militaire de l'armée de l'air et le directeur central du commissariat de l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 2002.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la fonction militaire
et du personnel civil,*

J.-M. PALAGOS

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Décret n° 2002-457 du 3 avril 2002 modifiant le code des ports maritimes (partie Réglementaire)

NOR : EQUK0200573D

Le Premier ministre,

Vu le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le code des ports maritimes, notamment ses articles R.* 112-7 et R.* 113-1 ;

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, notamment son article 7 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le second alinéa de l'article R.* 112-7 du code des ports maritimes est abrogé.

Art. 2. – Au troisième alinéa de l'article R.* 113-1 du même code, les mots : « sauf application des dispositions du second alinéa de l'article R.* 112-7 » sont remplacés par les mots : « sauf application aux fonctions de président des règles relatives à la limite d'âge ».

Art. 3. – Le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le ministre de la fonction publique et de la réforme

de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 avril 2002.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,*

JEAN-CLAUDE GAYSSOT

*Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*

MICHEL SAPIN

Arrêté du 21 mars 2002 approuvant une extension de participation financière réalisée par la RATP

NOR : EQUT0200424A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de l'équipement, des transports et du logement et de la secrétaire d'Etat au budget en date du 21 mars 2002, l'augmentation d'un montant de 16,475 millions d'euros du capital de la société RATP-France est approuvée. Cette augmentation est soumise par la seule Régie autonome des transports parisiens, qui détient la totalité du capital de la société RATP-France.